

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département d'Indre et Loire - Canton de Langeais**  
**COMMUNE D'AMBILLOU**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AMBILLOU**

L'an deux mil vingt-trois, le 08 septembre, à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Bruno CHEUVREUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1er septembre 2023.

La séance a été publique.

*Effectif légal du conseil municipal : 19*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

Etaient présents 15	CHEUVREUX Bruno, CARRE Lucette, MARECHAL Marielle, BARRIER Charles, MICHAUD Jean-Claude, BOCAGE Jean-Yves, RICHARD Pascal, BROSSARD Angéline, TOUCHARD Valérie, BRAUD Santiana, CHENEAU Céline, TEIXEIRA Garry, DELAUNAY Jennifer, HEMOND Sylvie, DELETANG Claude.		
Etaient Absents 4	BETTE Thierry, <i>Excusé</i> ROZO Emmanuelle, <i>Excusée</i> BIZARD Bernadette, <i>Excusée</i> SUZANNE Julie, <i>Excusée</i>	<i>Pouvoir à Bruno CHEUVREUX</i> <i>Pouvoir à Marielle MARECHAL</i> <i>Pouvoir à Céline CHENEAU</i> <i>Pouvoir à Lucette CARRE</i>	

**Votants : 19**

*Le quorum étant atteint, la séance a été déclarée ouverte à 19h.*

*Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.*

Marielle Maréchal a été désignée pour remplir cette fonction

**2023-027 : Approbation du Plan local d'Urbanisme (PLU).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest de la Touraine approuvé le 22 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2020 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ayant fixé les modalités de concertation ;

Vu les débats du conseil municipal des 18 juin 2021 et 06 mai 2022 sur les orientations du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2022 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 30 mars 2023 soumettant à enquête publique le projet de PLU, enquête qui s'est déroulée du 02 au 31 mai 2023 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire justifient que le plan local d'urbanisme soit modifié avant son approbation

.

Ces modifications procèdent de l'enquête publique et des avis, et ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme à la suite des observations formulées pendant l'enquête publique.

## Les évolutions les plus notables sont :

### Modifications issues des demandes des Personnes Publiques Associées :

- La réduction du périmètre de secteurs N1 et Nt à la Trigalière ;
- L'ajout de dispositions sur la création de petits logements dans les OAP Chevaupy et Ecoquartier de la gare
- L'ajout de la mention du risque de pollution sur l'OAP Ecoquartier de la gare
- La modification des règles d'implantation des annexes en zones A et N
- La modification des règles de volumétrie des annexes et extensions des habitations en zones A et N.

### Modifications issues des requêtes émises lors de l'enquête publique :

- L'ajout de changements de destination ;
- La modification du périmètre de la zone Ub à proximité du bourg de Pernay et de certains secteurs Nh.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

<b>Voix pour :</b>	<b>19</b>
Voix contre :	0
Abstentions :	0

- **D'APPROUVER** le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DE DIRE** que conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à disposition du public à la mairie.
- **DE PREVOIR** la publication de la présente délibération ainsi que le PLU approuvé sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme, selon les modalités fixées par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.
- **DE PREVOIR** l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- **DE DIRE** conformément aux dispositions de l'article L.153-23, que la présente délibération et les dispositions du Plan Local d'Urbanisme deviendront exécutoires après publication sur le portail national de l'urbanisme et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.
- **DE PRÉCISER** que le PLU est ainsi exécutoire à compter de la date la plus tardive entre la publication et la date de transmission au représentant de l'Etat.

Le (La) Secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire  
après envoi en Préfecture  
le 12 SEP. 2023  
et publication ou notification  
du 12 SEP. 2023

Le Maire – Bruno Cheuvreux  
Pour extrait certifié conforme



Par délégation du Maire,  
L'Adjoint(e) au Maire,  
Lucie Le Cané

